

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800170

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juin 2018, et des mémoires enregistrés les 7 août, 26 septembre 2018 et 19 octobre 2018, M. X. demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 avril 2018 n° 2018-3908/GNC-Pr en tant que les points 2 et 3 de cet arrêté le classe au 11^{ème} échelon de son corps (IB 801) et lui conserve une ancienneté de quarante neuf mois au titre de son corps de provenance.

2°) d'ordonner un nouveau reclassement en tant que professeur certifié à l'indice IB 910 ou à l'indice immédiatement supérieur.

M. X. soutient que :

- sa requête est recevable ;
- son reclassement en tant que professeur certifié au 11^{ème} échelon indice IB 801 (annexe 2) emporte pour lui une perte importante de salaire ;
- l'arrêté de reclassement litigieux est entaché d'erreur de droit ; les dispositions de la loi de 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique dont il peut se prévaloir ont été méconnues ;
- il se trouve dans la situation d'une personne promue au choix dans un corps dont la grille de rémunération est la même que celle du corps dont il relevait précédemment mais en étant moins bien rémunéré ;
- l'arrêté du 13 avril 2018 le nommant a été pris au visa de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligation des fonctionnaires territoriaux qui prévoit en son article 13 que le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à un échelon comportant un

indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine ;

- le statut des professeurs de lycée professionnel d'où il est issu et celui des professeurs certifiés où il a été promu relèvent de la même grille de rémunération et sont donc réputés d'emplois équivalents ;

- la délibération du 30 avril 2014 n'est pas visée dans l'arrêté de nomination en litige pas davantage que le décret de 1951 n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ; il doit bénéficier d'un changement de corps et de grade ;

- l'article 7-2° de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie lui est applicable ; cet alinéa est de plus conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

- il n'est pas de mauvaise foi ; une promotion à partir d'une liste d'aptitude n'a pas pour objet de pénaliser mais de récompenser un fonctionnaire méritant.

Des mémoires ont été enregistrés les 26 juillet 2018 et 3 octobre 2018 présentés par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé ;
- la règle spéciale prime sur la règle générale même si elle lui est antérieure ;
- si le juge ne retient pas la règle de droit selon laquelle la règle spéciale déroge à la norme générale il sera amené à se prononcer sur le conflit de norme entre la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et la délibération n° 217/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ;

- si la Nouvelle-Calédonie avait tenu à appliquer les dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux de Nouvelle-Calédonie au reclassement des enseignants du second degré, elle n'aurait pas adopté des modalités spécifiques pour leur reclassement ;

- le requérant est de mauvaise foi.

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 nommant M. X. professeur certifié de grade normal du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 ;

- le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et son annexe II fixant le tableau de correspondance pour les professeurs de lycée professionnels ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

- le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie.
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant et de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré, présentée par M. X., a été enregistrée le 30 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie le 8 juin 2018, M. X. demande au tribunal l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2018 n° 2018-3908/GNC-Pr le classant au 11^{ème} échelon du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie.

2. Par un arrêté du 18 septembre 2006, M. X. a été intégré dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie en tant que professeur de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie et classé au 2^{ème} échelon de la classe normale de ce corps. En 2018, une campagne de promotion au choix a été lancée pour l'accès au corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie. La candidature de M. X. a été retenue et il a été inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés. Par un arrêté du 13 avril 2018, l'intéressé a été nommé professeur certifié de grade normal du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie par voie de promotion au choix et classé au 11^{ème} échelon de son corps correspondant à un indice brut IB 801 alors qu'il était auparavant classé au 6^{ème} échelon de la hors-classe de son corps correspondant à un indice brut IB 910.

Sur la légalité de l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie du 13 avril 2018 :

3. Aux termes de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, celle-ci « *est compétente dans les matières suivantes : (...) 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes* ». La Nouvelle-Calédonie est ainsi seule compétente pour fixer les règles statutaires applicables aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des communes. Aux termes de l'article 59-1 de la même loi organique du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat

et mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie : « (...) demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ».

4. Aux termes du 1°) de l'article 7 de la délibération susvisée n° 127/CP du 30 avril 2014 qui vise la délibération modifie n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux : « *Les agents du présent statut sont reclassés lors de leur changement : 1° de corps, conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ; (...) 2° de grade : a- à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine* ». Aux termes de l'article 10 du décret susvisé n° 51-1423 du 5 décembre 1951 : « *2° lorsque le fonctionnaire était classé à la hors-classe du corps auquel il appartenait (...) l'ancienneté est égale à l'ancienneté d'échelon acquise par l'intéressé, augmentée de la durée des services nécessaires pour accéder, sur la base de l'avancement à l'ancienneté, à un échelon de la classe normale (...) Cet échelon est déterminé selon les dispositions figurant à l'annexe II* ». En vertu de l'annexe II au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 susvisé fixant le tableau de correspondance pour les professeurs de lycée professionnels M. X. professeur de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie classé au 6^{ème} échelon de la hors-classe de son corps à l'indice brut IB 910 a été classé au 11^{ème} échelon de son corps à l'indice brut IB 801. En tant que professeur certifié de grade normal du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

5. Aux termes de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée : « § 1 - *La mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue pour les fonctionnaires territoriaux une garantie de carrière. (...) § 2 (...) Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents : - s'ils ont le même niveau de recrutement initial ; - si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil. Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le grade équivalent correspond à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine. (...)* ».

6. Les dispositions susvisées de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiant la loi du 13 juillet 1983 et des décrets du 16 septembre 1985 relatifs au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires d'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à M. X. qui relève du statut particulier prévu par l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie et par la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, M. X. ne peut soutenir qu'à l'occasion de son intégration dans le corps des professeurs certifiés de grade normal du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie il devait, en application des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 modifiée relatives à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui ont été rappelées ci-dessus, bénéficier de l'indice brut IB 910 ou d'un indice supérieur.

7. M. X. se prévaut des termes d'un échange de courriers datés des 23 et 30 avril 2018 entre le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et le ministre de l'éducation nationale

et fait valoir que la rémunération des enseignements du second degré relevant du statut territorial est fixée par la réglementation relative à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et que l'adoption au bénéfice de ces enseignants d'un dispositif permettant une prise financière en charge par l'Etat dans le cadre de la mise à disposition globale et gratuite relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, à la date du présent jugement la Nouvelle-Calédonie n'a pas adopté des dispositions similaires au protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). Par suite, M. X. ne peut utilement soutenir que les enseignants du cadre territorial de Nouvelle-Calédonie sont soumis pour leur rémunération et avancement de carrière aux règles organisant la mise à disposition globale et gratuite des personnels de la fonction publique.

8. La circonstance que le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, pas davantage que la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ne soient visés par l'arrêt litigieux du 13 avril 2018 est sans influence sur la légalité de cet arrêt.

9. M. X. soutient aussi que les dispositions de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 visée par l'arrêt du 13 avril 2018 qu'il conteste lui sont applicables dès lors que le statut des professeurs de lycée professionnel dont il est issu est équivalent à celui du corps des professeurs certifiés dans lequel il a été intégré. Toutefois, la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie du 30 avril 2014, déroge à la règle générale prévue par la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires des cadres territoriaux. M. X., professeur de lycée professionnel classé au 6^{ème} échelon de la hors classe a donc été classé à bon droit dans le corps des professeurs certifiés en application de la règle spéciale que constitue la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie et notamment du 1° de son article 7.

10. M. X. se prévaut de l'application des dispositions du 2° de l'article 7 de la délibération susvisée n° 127/CP du 30 avril 2014 qui prévoit que les agents relevant de l'application de cette délibération sont reclassés lors de leur changement de grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son corps d'origine. Toutefois, comme il a été dit ci-dessus M. X. a bénéficié d'un changement de corps dont les modalités de reclassement dans un grade sont organisées par le 1° du 7 de la délibération susvisée n° 127/CP du 30 avril 2014 sur le fondement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions du 2° de l'article 7 de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 étaient applicables à la situation de M. X. ne peuvent qu'être écartées.

11. Enfin, M. X. ne peut davantage se prévaloir des dispositions du 4° de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie qui concernent l'intégration de catégorie de fonctionnaires différentes de celle dont il relève.

12. Il résulte de tout ce qui précède et, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir que les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 13 avril 2018 n° 2018-3908/GNC-Pr en tant que ses points 2 et 3 le classe au 11^{ème} échelon de son corps (IB 801) et conserve une ancienneté de quarante neuf mois au titre de son corps de provenance ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions en injonction :

13. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

14. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Il ne peut en conséquence qu'entraîner le rejet des conclusions à fin d'injonction.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.